



Chambre de Commerce
et d'Industrie du Bénin



ASSOCIATION
BENINOISE DES
FISCALISTES DU
PRIVE



DROIT DES AFFAIRES AU **BENIN**

2023

Avec la collaboration de :

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES DOUANES

AGENCE DE PROMOTION
DES INVESTISSEMENTS ET
DES EXPORTATIONS

+229 21 31 20 81

info@ccib.bj

www.cci.bj

ccibenin

REMERCIEMENTS

Sincères remerciements à :

- Monsieur Arnould AKAKPO, Président de la CCI Bénin ;
- Madame Christiane CODJO TOSSOU, Vice Présidente en charge des régions / CCI Bénin / Elue référent CCI Développement ;
- Tous les membres du bureau consulaire de la CCI Bénin ;
- Monsieur ADJAKPA ABILE Raymond, Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCI Bénin) ;
- Madame GOUSSANOU - VIDEHOUENOU Joëlle, Directrice des Opérations / CCI Bénin et Présidente du Groupe de Travail Fiscalité du Secteur Privé (GTF) ;
- Monsieur GANGBES Laurent, Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations (APIEx) et ses collaborateurs ;
- Monsieur YENOUSI Nicolas, Directeur Général des Impôts et ses collaborateurs ;
- Monsieur HINKATI Alain, Directeur Général des Douanes et ses collaborateurs ;
- Monsieur BOHOUN Séverin, Deuxième Vice-Président l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés du Bénin (OECCA-Bénin) ;
- Monsieur KPAKPO Donald Ulrich, Président du Conseil d'Administration de l'Association Béninoise des Fiscalistes du Privé (ABEFIP) ;
- Monsieur LAMIDI Mamadou Moussé, Président de la Commission Technique de l'ABEFIP ;
- Mesdames KPONDJO SEHLIN Carolle, HOUNKONNOU Doriane,
- Messieurs DEGNON Jacques, AFOUDJI David, DOSSA Jean-Marc, MONTCHO Gilles, AGBO Caleb, membres de la commission technique de l'ABEFIP ;

Tous les collaborateurs du Secrétaire Général de la CCI Bénin ayant contribué à la réalisation du document.

A tous ceux qui de près ou de loin ont apporté leur contribution.

SOMMAIRE

I. DROIT FISCAL	4
1. Loi de finances 2023	4
2. Régime fiscal de droit commun	6
3. Régimes fiscaux dérogatoires	15
3.1 Régime du code des investissements	15
3.2 Régime de la Zone Economique Spéciale	17
4. Conventions fiscales internationales signées par le Bénin	19
II. REGLEMENTATION DOUANIERE	21
III. DROIT COMPTABLE	28
IV. DROIT DU TRAVAIL	30
V. SECURITE SOCIALE	30
VI. CREATION D'ENTREPRISE AU BENIN	33
VII. ARBITRAGE ET MEDIATION	36
VIII. COTISATION A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN (CCI Bénin)	40
X. TABLEAU DE L'ASSOCIATION BENINOISE DES FISCALISTES DU PRIVE (ABEFIP)	41

1- Loi de finances 2023

1.1 Mesures non reconduites

La Loi de Finances 2023 n'a pas reconduit :

1.

La mesure relative à la non application des pénalités, amendes et majorations fiscales aux contribuables qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations des affaires réalisées ou titre des exercices antérieurs et qui procèdent ou paiement intégral des droits dus.

2.

Les mesures d'exonérations prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID 19.

1.2 Mesures reconduites

Exonération de la TVA et des droits de douanes durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023 sur :

1.

Les camions neufs importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf au Bénin

2.

Les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis à l'exception des véhicules de grosses cylindrés et les véhicules utilitaires ;

3.

Les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf au Bénin et destinés au transport en commun ;

4.

Les aérostats, les aéronefs et leurs pièces détachées ;

5.

Les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés en fonte, fer ou acier et les accessoires (brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinets détendeurs) pour gaz domestique ;

6.

Les matériels et équipements neufs importés au Bénin ainsi que les matériaux locaux destinés à la construction des stations-service, des stations trottoirs, des cuves à pétrole et à gasoil, de même que ceux importés pour leur rénovation ;

7.

Les matériels et équipements neufs importés au Bénin par les petites entreprises ne bénéficiant pas d'un régime dérogatoire, destinés à l'installation d'unités artisanales et industrielles ;

8.

Les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes autres que ceux de la position tarifaire n°8702, y compris les voitures de types « break » double cabine, importés, fabriqués et vendus à l'état neuf. Les droits de douane subissent un abattement de 90% à 99%

1.3 Nouvelles mesures

La loi de finances gestion prévoit :

9.

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 une remise des majorations, intérêts de retard, coût de commandement et frais de saisie existant jusqu'au 31 décembre 2022, pour les contribuables qui décident de payer les droits simples dus en matière de la Taxe Foncière Unique ; la Taxe Professionnelle Synthétique et le régime du réel.

Le tableau ci-dessous résume ces deux régimes.

10.

La suppression de la mesure d'enregistrement gratis et sans pénalité des actes de mutations d'immeubles : ces actes sont désormais soumis au régime de droit commun.

2 Régime fiscal de droit commun

2.1 Références juridiques

1.

Loi n°2021-15 du 23 décembre 2021 portant code général des impôts de la République du Bénin ;

2.

Loi n°2022-33 du 9 décembre 2022 portant loi de finance gestion 2023

2.2 Présentation des régimes d'imposition

Au Bénin, il existe deux régimes d'imposition : le régime du forfait ou de la Taxe Professionnelle Synthétique et le régime du réel.

Le tableau ci-dessous résume ces deux régimes.

RÉGIMES	CARACTÉRISTIQUES	OBSERVATIONS
Forfait	<ul style="list-style-type: none"> - Etre une personne physique ou une Entreprise individuelle (Etablissement). - Avoir un Chiffre d'Affaires \leq 50 000 000. 	Le seuil de 50 000 000 s'applique également au montant des achats de biens, services et équipements ainsi qu'au montant des contrats signés par le contribuable.
Réel	<ul style="list-style-type: none"> - Chiffre d'Affaires > 50 000 000 (personnes physiques et établissements) ; - sociétés (quel que soit le montant du Chiffre d'Affaires) 	<p>Le Bénéfice réalisé par les personnes physiques et les entreprises individuelles (Etablissements) sont soumis l'Impôt sur les Bénéfices d'Affaires.</p> <p>En ce qui concerne les sociétés, leurs bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés.</p>

2.3 Principaux impôts et taxes en vigueur au Bénin

2.3.1 personnes relevant du régime du forfait

IMPÔTS	INFORMATIONS	OBSERVATIONS
Taxe professionnelle Synthétique (TPS)	Le montant de la Taxe Professionnelle Synthétique est obtenu par application au Chiffre d'affaires du taux de 5% et il ne peut être inférieur à 10 000 F CFA. La TPS est payée en deux acomptes provisionnels : le 1er au plus tard le 10 février et le second au plus tard le 10 juin de chaque année. Le solde est payé au plus tard le 30 avril de l'année N+1, lors du dépôt des états financiers de l'année N.	Le seuil de 50 000 000 s'applique également au montant des achats de biens, services et équipements ainsi qu'au montant des contrats signés par le contribuable.
Impôts sur les Traitements et Salaires (ITS)	Il est payé au plus tard le 10 du mois suivant la période pour laquelle l'impôt est dû	Voir art. 125 du CGI 2023
Retenue sur les Loyers	Au plus tard le 10 du mois N+1 pour le compte du mois N. Le taux de la retenue est de 12% pour les bailleurs personnes physiques et 10% pour les bailleurs personnes morales.	Si le loyer est payé d'avance la retenue est exigible sur le montant total des versement effectués.
Prélèvement/ ORTB	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises : 4 000 F CFA à payer au plus tard le 10 mars - Agents/Taxe Radio : Retenue de 1 000 F CFA à effectuer sur le salaire de mars et à reverser - Agents/Taxe TV : une retenue de 3 000 F CFA à effectuer sur les salaires de juin supérieurs à 60 000 F CFA et à reverser 	
Prélèvement pour enlèvement des Ordures (P.EO)	Elle s'acquitte au même moment que le 1er acompte de la TPS et son montant varie entre 2 000 F CFA et 50 0000 F CFA	

2.3 Principaux impôts et taxes en vigueur au Bénin

2.3.1 personnes relevant du régime du forfait

N°	IMPÔTS OU TAXES	ASSIETTE	ÉLÉMENTS EXONÉRÉS	LIQUIDATION	ÉCHÉANCE	OBSERVATIONS
1	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) Art 223 à 262 du CGI	Les affaires réalisées au Bénin par les personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale ou d'une activité non commerciale, à l'exclusion des activités salariées.	<ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises à la TPS n'ayant pas fait l'option (cas des redevables) - L'importation, la production et la vente des produits médicaux - Produits alimentaires non-transformés et de première nécessité - Activités d'enseignement privé etc.. Cf article 229 du CGI	<ul style="list-style-type: none"> - 18%. - 0% pour les opérations d'exportation et assimilées. 	Déclaration et Paiement au plus tard le 10 du mois suivant celui de l'exigibilité (réalisation des opérations ou encaissement, selon le cas).	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes assujettis de plein droit sont ceux ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 000 000. - Les personnes dont le chiffre d'affaires n'atteint pas 50 000 000 peuvent opter de façon expresse pour l'assujettissement à la TVA. - La TVA due est la TVA facturée (collectée) nette de la TVA déductible dans les conditions de forme, de fond, d'exclusion et de délai fixées aux articles 243 et suivants du CGI.
	TVA pour compte de tiers Art 263 du CGI	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations de prestations, de fourniture ou de livraison à l'Etat, aux collectivités locales et aux sociétés, établissements et offices de l'Etat. - Les prestations et travaux fournis par les prestataires non domiciliés au Bénin 		<ul style="list-style-type: none"> - 100% de retenue de TVA pour les entreprises relevant de la TPS et 40% pour les autres contribuables - 100% de retenue de TVA sur les sommes versées aux prestataires étrangers 	Déclaration et Paiement au plus tard le 10 du mois suivant	Lorsque les personnes soumises au régime de la TPS réalisent des opérations avec les organismes publics, elles sont tenues de mentionner la TVA sur leur facture.

N°	IMPÔTS OU TAXES	ASSIETTE	ÉLÉMENTS EXONÉRÉS	LIQUIDATION	ÉCHÉANCE	OBSERVATIONS
2	Acompte sur l'impôt assis sur les Bénéfices (AIB) : art. 130 et suivants du CGI	<ul style="list-style-type: none"> - Importations de biens - Ventes en régime intérieur effectuées par les importateurs, producteurs et revendeurs ; - Paiements faits aux prestataires de services. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les ventes par les sociétés distributrices d'eau non conditionnée - Les ventes d'électricité - Les primes d'assurance - Les entreprises nouvelles relevant de la tps au titre des douze premiers mois. Etc.... 	<ul style="list-style-type: none"> - 1% pour les importations, les achats commerciaux et fournitures réalisées par les personnes immatriculées à l'IFU - 1% pour les fournitures de travaux, de biens et de services à l'État, aux collectivités - locales et aux entreprises publiques et semi-publiques - 3% pour les prestations de services réalisées par les personnes immatriculées à l'IFU - 5% les achats commerciaux et les prestataires non immatriculés à l'IFU 	Déclaration et reversement au plus tard le 10 du mois suivant celui du fait générateur.	<ul style="list-style-type: none"> - L'AIB retenu au cordon douanier et l'AIB supporté en régime intérieur par les contribuables relevant d'un régime réel est imputé à l'AIB collecté comme en matière de TVA. Le solde créditeur au 31 décembre de l'année est imputé sur le solde l'impôt sur les bénéfices dû au titre de la même (au plus tard le 30 avril de l'année suivante) ; - L'AIB supporté par les personnes relevant du régime du forfait est imputé à la TPS due.
3	ITS (art.119 à 129 du CGI).	Les salaires, traitements, émoluments et autres rétributions, y compris les avantages en argent et en nature.	<ul style="list-style-type: none"> - Les salaires compris entre la tranche de 0 à 60 000f. - Les indemnités de licenciement - Les exonérations énumérées à l'art 120 Du CGI. 	L'impôt est calculé par application à la base imposable d'un tarif progressif de 0% à 30% .	Déclaration et Paiement au plus tard le 10 du mois suivant celui du paiement de salaire.	

N°	IMPÔTS OU TAXES	ASSIETTE	ÉLÉMENTS EXONÉRÉS	LIQUIDATION	ÉCHÉANCE	OBSERVATIONS
4	Versement Patronal sur Salaires (VPS) : art. 191 à 195 du CGI.	Même base que l'ITS	<ul style="list-style-type: none"> - les entreprises nouvelles régulièrement créées au titre leur première année d'exercice ; - les personnes morales (sur deux ans) pour les rémunérations versées au titre du premier emploi du salarié à condition que le salarié soit déclaré à la CNSS ; - les assujettis à la TPS ; - les personnes promotrices d'activités sportives ou artistiques pour les rémunérations versées aux sportifs professionnels et aux artistes ; - etc... 	<ul style="list-style-type: none"> - 4%(droit commun) ; - 2% en ce qui concerne les établissements d'enseignement privés. 	Déclaration et Paiement au plus tard le 10 du mois suivant celui du paiement de salaire	

N°	IMPÔTS OU TAXES	ASSIETTE	ÉLÉMENTS EXONÉRÉS	LIQUIDATION	ÉCHÉANCE	OBSERVATIONS
5	<p>Impôt sur les Bénéfices d'Affaires (IBA) et Impôt sur les Sociétés (IS)</p>	<p>Les bénéfices réalisés par les contribuables (IBA pour les personnes physiques et IS pour les personnes morales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sociétés de coopératives de consommation... - Offices d'habitation - Sociétés de secours mutuel - Les organismes à but non lucratif - Activités d'exploitation agricole, d'élevage et de pêche ; - Les exonérations prévues aux articles 4 et 58 du CGI 	<ul style="list-style-type: none"> - 25% pour les industries à l'exception des industries extractives - 25% pour les écoles privées d'enseignement - 30% pour les autres personnes 	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement en 4 acomptes provisionnels : 10 mars, 10 juin, 10 septembre et 10 décembre. - Paiement du solde éventuel au dépôt de la déclaration de résultat avant le 1er Mai de l'année suivante. 	<p>Réduction de 25%, 25% et 50% au titre des trois premières années d'activités pour les nouvelles entreprises ;</p> <p>L'impôt minimum est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1% pour l'IS et 1,5% pour l'IBA ; <p>Ce minimum est fixé à 3% lorsque le contribuable relève du secteur des BTP et 10% pour les entreprises à prépondérance immobilière (du produit encaissable)</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impôt minimum forfaitaire est de 250.000 (IS) et 500 000 pour l'IBA. <p>Pour les gérants des stations-service, l'impôt minimum est calculé par application d'un coefficient de 0,6 francs aux quantités vendues. Ce dernier ne peut être inférieur à 250.000 francs.</p>
6	<p>IRCM : art. 82 et suivants du CGI</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Revenus de valeurs mobilières (dividendes...); - Les revenus des créances ; - Les indemnités des membres des conseils d'administration... - etc... 		<p>Application de taux prévus aux art 86 et 87 du CGI.</p> <p>Le tarif varie de 15% à 0%.</p>	<p>Déclaration au plus tard le 10 du mois suivant.</p>	

N°	IMPÔTS OU TAXES	ASSIETTE	ÉLÉMENTS EXONÉRÉS	LIQUIDATION	ÉCHÉANCE	OBSERVATIONS
7	Taxe sur les Véhicules à Moteur (ex Taxe sur les véhicules de sociétés) : art. 166 et suivants du CGI	Tous les véhicules possédés par les sociétés (véhicules de tourisme ou véhicules utilitaires).	<ul style="list-style-type: none"> - Les véhicules immatriculés au nom de l'état - Les véhicules immatriculés au nom des corps diplomatiques - Etc... 	<ul style="list-style-type: none"> - 150 000 FCFA pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 chevaux ; - 200 000 FCFA pour les véhicules de plus de 7 chevaux et les taux prévus à l'art 168 du CGI 	La taxe acquittée au plus tard le 30 avril de chaque année	
8	Retenue fiscale sur prestataires non-résidents (art. 141 à 143 du CGI)	Montant hors TVA des prestations reçues des non-résidents		20% du montant des prestations	La retenue est effectuée et reversée au plus tard le 10 du mois suivant celui de la constatation de la charge.	La retenue s'applique sous réserve des conventions fiscales signées par le Bénin et visant à éliminer la double imposition.
9	Taxe radiophonique et Taxe télévisuelle ou prélevement ORTB	Elles sont dues aussi bien par l'employeur que par le salarié.		<ul style="list-style-type: none"> - 1 000 sur les salaires du mois de mars - 3 000 sur les salaires des mois de juin 	Employé : le prélèvement est prélevé et reversé en même temps que le salaire de mars et de juin. Employeur : la taxe est due à l'échéance du paiement du premier acompte de l'IS ou de l'IBA	<p>Les salariés dont le salaire mensuel est au plus égal à 60 000 FCFA paient le prélèvement sur leur salaire de mars uniquement.</p> <p>Les employeurs relevant de la TPS sont également redevables de la taxe.</p>

N°	IMPÔTS OU TAXES	ASSIETTE	ÉLÉMENTS EXONÉRÉS	LIQUIDATION	ÉCHÉANCE	OBSERVATIONS
10	Retenue sur loyers (art. 101 du CGI)	Loyers d'immeubles versés		<ul style="list-style-type: none"> - 12% du montant des loyers. - 10% pour les personnes morales 	Au plus tard le 10 du mois suivant celui de la retenue (ou du paiement des loyers).	La retenue est effectuée et reversée en l'acquit du propriétaire.
11	TAFI (art. 264 et suivants du CGI)	Opérations réalisées par les banques, les établissements financiers, les sociétés d'assurances	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations réalisées par la BCEAO - Opérations de prêts et de crédits au trésor public - Les contrats d'assurance vie - Les assurances de crédit à l'exportation - Etc.. 	<ul style="list-style-type: none"> - 20% pour les assurances contre incendie - 5 % pour les assurances de transport - 10% dans tous les autres cas 	Les modalités de déclaration sont les mêmes que celles prévues en matière de TVA	
12	Taxe de développement du sport TDS	Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises propriétaires ou copropriétaires d'un club professionnel de sport engagé dans un championnat national et réalisant des dépenses pour un montant supérieur ou égal à la taxe à acquitter Entreprises réalisant des dépenses au profit des fédérations sportives bénéficiant des subventions de l'Etat, pour un montant supérieur ou égal à la taxe à acquitter 	0,1% du chiffre d'affaires HT	Payé en 04 acomptes au même moment que l'IBA ou l'IS	

N°	IMPÔTS OU TAXES	ASSIETTE	ÉLÉMENTS EXONÉRÉS	LIQUIDATION	ÉCHÉANCE	OBSERVATIONS												
13	Taxe de séjour dans les hôtels	Toute personne ayant séjourné dans un hôtel ou un établissement assimilé ou dans une résidence meublée		<ul style="list-style-type: none"> - 500 pour les tarifs inférieurs 20 000 - 1 500 pour les tarifs inférieurs ou égaux à 100 000 - 2500 pour les tarifs supérieurs à 100 000 														
14	Contribution des patentes	Toute personne physique ou morale béninoise ou étrangère qui exerce au Bénin un commerce, une industrie, une profession non explicitement compris dans les exemptions déterminées.	L'Etat, les départements, etc... Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements Les maîtres ouvriers des corps de troupe sous la même réserve Les exonérations prévues à l'art 197 du CGI	<ul style="list-style-type: none"> - Droit fixe (général, ou importateur/ Exportateur) - Droit proportionnel sur la valeur locative des locaux professionnels 	Un acompte de 50% au plus tard le 10 février. Le solde au plus tard à fin avril lors du dépôt de la déclaration	Le mode de liquidation est prévu aux arts 200 à 205 du CGI												
15	Contribution des licences	Toute personne physique ou morale se livrant à la vente de boissons alcooliques ou fermentées à consommer sur place soit à emporter	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">CA</th> <th style="width: 20%;">ZONE 1</th> <th style="width: 20%;">ZONE 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 500.000.000</td> <td>50.000</td> <td>30.000</td> </tr> <tr> <td>>500.000.000 et ≤ 1 000.000.000</td> <td>80.000</td> <td>60.000</td> </tr> <tr> <td>> 1 000.000.000</td> <td>100.000</td> <td>100.000</td> </tr> </tbody> </table>	CA	ZONE 1	ZONE 2	≤ 500.000.000	50.000	30.000	>500.000.000 et ≤ 1 000.000.000	80.000	60.000	> 1 000.000.000	100.000	100.000			
CA	ZONE 1	ZONE 2																
≤ 500.000.000	50.000	30.000																
>500.000.000 et ≤ 1 000.000.000	80.000	60.000																
> 1 000.000.000	100.000	100.000																

3. Régimes fiscaux dérogatoires

3.1 Régime du code des investissements

3.1.1 Référence juridique

Loi n° 2020-02 du 20 mars 2020 portant code des investissements en République du Bénin.

3.1.2 Personnes visées

Toute personne morale désireuse d'investir au Bénin.

3.1.3 Régimes d'investissement institués par le code

Ces régimes privilégiés comportent :

1. Trois (03) régimes privilégiés de base (régime A, B et C)
2. Deux (02) régimes spéciaux.

RÉGIMES	CARACTÉRISTIQUES	OBSERVATIONS
Régime A	Investissement HT compris F CFA 50 000 000 et F CFA 1 000 000 000	Voir art. 4 de la loi n°2020-02 du 20 mars 2020
Régime B	Investissement HT compris F CFA 1 000 000 000 et F CFA 50 000 000 000	
Régime C	Investissement HT supérieur à F CFA 50 000 000 000	

Les régimes spéciaux sont :

1. le régime d'incitation sectorielle : concerne Les entreprises éligibles aux régimes A et B dont les activités s'exercent dans les secteurs suivants :
 1. Agro-industrie
 2. Agriculture
 3. Numérique
 4. Santé
 5. Formation technique et professionnelle
6. le régime d'incitation des investissements spécifiques (RIIS) : concerne les entreprises qui réalisent des infrastructures et équipements à usage touristique, sanitaire, sportif, éducatif ; les infrastructures destinées à l'entreposage de produits tels que le gaz, les hydrocarbures et les produits chimiques.

3.1.4 Avantages fiscaux et douaniers

Régime A	Investissement de 50 MFCFA à moins d'un Mds	<p>Période d'installation : exonération totale des droits et taxes d'entrée.</p> <p>Période d'exploitation (5 ans sur toute l'étendue du territoire) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exonération de l'impôt sur les sociétés (IS) 2. exonération des patentes et licences 3. réduction de 50% du montant de la contribution patronale sur salaires
-----------------	---	---

Régime B	Investissement de 1 Mds FCFA à moins de 50 Mds	<p>Période d'installation : exonération totale des droits et taxes d'entrée.</p> <p>Période d'exploitation (Zone 1 : 8 ans Zone 2 : 10 ans Zone 3 : 12 ans)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Exonération de l'impôt sur les sociétés (IS) ; 2. Exonération des patentes et licences ; 3. réduction de 80% du montant de la contribution patronale sur salaires.
Régime C	Supérieur à 50 Mds FCFA	<p>Période d'installation : exonération totale des droits et taxes d'entrée</p> <p>Période d'exploitation : (Zone 1 : 15 ans Zone 2 : 16 ans Zone 3 : 17 ans) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Exonération de l'impôt sur les sociétés (IS) ; 2. Exonération des patentes et licences ; 3. Exonération du versement patronal sur salaires 4. Exonération de droits d'enregistrement en cas d'augmentation de capital.
Régime d'incitation sectorielle	Investissements éligibles aux régimes A ou B et se situant dans les secteurs prioritaires du PAG (numérique, infrastructure, tourisme, infrastructure, énergie etc.).	<p>Pour le régime A : possibilité de bénéficier des avantages pouvant aller jusqu'au maximum des avantages du régime B.</p> <p>Pour le régime B : possibilité de bénéficier des avantages pouvant aller jusqu'au maximum des avantages du régime</p>
Régime des investissements spécifiques	<p>Régime des investissements spécifiques</p> <p>Infrastructures et d'équipements à usage touristique, culturel, sportif, sanitaire, éducatif.</p> <p>Infrastructures pour l'entreposage de produits tels que le gaz, les hydrocarbures, les produits chimiques</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Phase d'investissement : exonération totale des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du Prélèvement Communautaire (PC), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et du Prélèvement de Solidarité (PS) sur l'ensemble des investissements agréés ; 2. Phase d'exploitation : régime de droit commun

Zone 1 : Cotonou, Abomey-Calavi et Sèmè-Podji ;
Zone 2 : Porto-Novo, Parakou, Abomey et Bohicon ;
Zone 3 : le reste du territoire national.

3.2 Régime de la Zone Economique Spéciale

3.2.1 Référence

La zone économique spéciale est une zone de promotion des investissements agricoles, industrielle des exportations, des investissements directs et étranger instituée par la loi n°2022-38 du 03 janvier 2023.

3.2.2 Avantages fiscaux et douaniers

ELÉMENTS	RÉGIME DES EXPORTATIONS		RÉGIME DE LA PROMOTION DES ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES	
	Exigibilité	* Pas de condition de montant * Obligation : Exporter 80%	2A : 10 et 20 milliards XOF	2B : 20 et 50 milliards XOF
Avantages douaniers	Exonération totale des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire, du Prélèvement de Solidarité et du Prélèvement de Solidarité sur : <ul style="list-style-type: none"> Les matériels, outillages et véhicules utilitaires destinés exclusivement à la production Les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF (coût assurance et fret) 			
	Exonération des droits de douanes sur les matières premières		Pas d'exonération sur les matières premières	
Avantages fiscaux	0 à 15 ans	0 à 12 ans	0 à 15 ans	0 à 17 ans
	1- Exonération des droits de douanes sur les matières premières 2- Exonération de l'Impôt sur les Sociétés, de l'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices et de l'Impôt Minimum Forfaitaire 3- Exonération de la contribution des patentes et licences 4- Exonération du Droit d'Enregistrement en cas d'augmentation du capital 5- Exonération du montant du Versement Patronal sur Salaires	1- Exonération de l'Impôt sur les Sociétés, de l'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices et de l'Impôt Minimum Forfaitaire 2- Exonération de la contribution des patentes et licences 3- Réduction de 50% du montant du Versement Patronal sur Salaires	1- Exonération de l'Impôt sur les Sociétés, de l'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices et de l'Impôt Minimum Forfaitaire 2- Exonération de la contribution des patentes et licences 3- Réduction de 80% du montant du Versement Patronal sur Salaires	1- Exonération de l'Impôt sur les Sociétés, de l'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices et de l'Impôt Minimum Forfaitaire 2- Exonération de la contribution des patentes et licences 3- Exonération du montant du Versement Patronal sur Salaires 4- Exonération du Droit d'Enregistrement en cas d'augmentation du capital
	Exonération de droit de mutation, d'enregistrement ainsi que de l'impôt sur les plus-values en cas de cession de biens, de transfert ou apports entre entreprises			
	>15 ans	>12 ans	>15 ans	>17 ans
	1- Exonération des droits de douanes sur les matières premières 2- Impôts sur les sociétés à 15%	Impôt sur les sociétés à 15%	Régime du droit commun	Régime du droit commun
Avantages sociaux	1- Créer 80% d'emplois locaux 2- Contrat librement négocié 3- Obligation de souscrire à l'assurance maladie			

POURQUOI S'INSTALLER DANS UNE ZES ?

1	Pas de minimum d'investissement requis pour le régime Export
2	Guichet Unique : Centralisation et facilitation de différentes procédures administratives
3	Approvisionnement en électricité de qualité, en quantité à un tarif préférentiel
4	Approvisionnement en matières premières
5	Facilitation de la carte de séjour pour une durée de 5 ans
6	Exonération des investissements
7	Terminal à conteneurs (Port sec) et terminal à camions
8	Disponibilités des infrastructures (caserne de pompiers, dispensaires, sécurité...)
9	Procédure simplifiée de transfert des marchandises importées
10	Accompagnement de proximité : Résolution rapide des difficultés des investisseurs



4 Conventions fiscales internationales signées par le Bénin

1. Conventions multilatérales : OCAM, CEDEAO, UEMOA
2. Conventions bilatérales : France, Norvège, Royaume du Maroc, Rwanda.

CONVENTION	DATE	OBJET	IMPÔTS VISÉS
Convention signée avec la France	Signée le 25 février 1975 et entrée en vigueur le 08 novembre 1977	Eviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque	Les impôts sur les revenus, les impôts sur les successions, les droits d'enregistrement autres que les droits de succession.
Convention signée avec la Norvège	Signée le 29 mai 1979, entrée en vigueur le 24 juin 1982	Eviter les doubles impositions et l'évasion fiscale	Les impôts sur le revenu et sur la fortune
Convention signée avec le Royaume du Maroc	Signée à Marrakech le 25 mars 2019 et ratifiée par le Bénin le 25 janvier 2022 et entrée en vigueur le 1er janvier 2023	Eviter les doubles impositions	Les impôts sur les revenus
Convention signée avec les Emirats arabes unis	Signée à Abu Dhabi, le 04 mars 2013 et transmis à l'Assemblée Nationale du Bénin par décret n°2015 -462 du 07 septembre 2015	Non encore ratifiée par le Bénin	
Règlement n° 08/ 2008/ CM/ UEMOA	Adopté le 26 septembre 2008, les pays signataires sont : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo.	Adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale	Les impôts sur les revenus, les impôts sur les successions, les droits d'enregistrement autres que les droits de successions - droits de timbre

<p>Convention de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM)</p>	<p>Signée à Fort-Lamy le 29 janvier 1971 et modifiée à Kigali le 10 février 1977 a été ratifiée par l'Ordonnance n° 71-48 du 26 novembre 1971, publiée au Journal Officiel du 1er février 1972</p>	<p>Eviter les doubles impositions et permettre d'obtenir le recouvrement des créances</p>	<p>Le Bénin n'ayant pas dénoncé cette convention, elle reste en vigueur entre le Bénin et les autres Etats signataires sous réserve de réciprocité. Toutefois, le droit positif béninois reste applicable, même en présence de la convention fiscale dans les cas prévus d'une part par les paragraphes 4 et 5 de l'article 19 et d'autre part, par l'article 22 de ladite convention. En conclusion, bien que la convention fiscale OCAM soit toujours en vigueur, son application n'accorde pas une exonération automatique. Les prestataires non domiciliés au Bénin devront apporter à l'administration fiscale, la preuve de leur domicile fiscale de rattachement à un service des impôts de leur Etat.</p> <p>Source : Lettre N°994/MEF/DC/ISGM/DGI/DLC/SLD du 11/10/2016 relative à l'application de la convention fiscale de l'OCAM par le Bénin.</p>
<p>Convention fiscale de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)</p>	<p>Entrée en vigueur en 2021</p>		
<p>Convention signée avec le Rwanda</p>	<p>Signé le 15 Avril 2023 à Cotonou</p>	<p>Non encore ratifiée par le Bénin</p>	



REGLEMENTATION DOUANIERE

1- Références Juridiques

1. Décision A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2006, portant adoption du tarif extérieur commun de la CEDEAO
2. Acte additionnel A/SA.1/06/09 DU 22 JUIN 2009, portant amendement de la décision A/DEC-17/01/06 DU 12 Janvier 2006, portant adoption du tarif extérieur commun de la CEDEAO
3. Loi N° 2014-20 du 12 septembre 2014 portant code des douanes en République du Bénin
4. Loi n°2021-15 du 23 décembre 2021 portant code général des impôts en République du Bénin

2- Principaux droits et taxes perçus au cordon douanier

DROITS ET TAXES	BASE IMPOSABLE	TARIF	OBSERVATION
Droit de Douane (DD)	Valeur en douane	<ul style="list-style-type: none"> - Catégorie 0 : biens sociaux essentiels, au taux de 0% ; - Catégorie I : biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques, au taux de 5%, - Catégorie II : intrants et produits intermédiaires, au taux de 10% ; - Catégorie III : biens de consommation finale, au taux de 20% ; - Catégorie IV : biens spécifiques pour le développement économique, au taux de 35%. 	Cf. articles 11 et 12 de la loi n°2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015 en application des dispositions de l'article 6 de l'acte additionnel A/SA1/06/09 du 22 juin 2009 modifiant la décision A/DE.17/01/06 du 12 janvier 2006 portant adoption du tarif extérieur commun de la CEDEAO.
Prélèvement Communautaire (PC)	Valeur en douane	0,5%	

Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)	Valeur en douane	0,8%	Cf. article 15 de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 en application de l'acte additionnel n°03/2017/CCEG/UEMOA du 10 avril 2017 portant réduction du PCS
Prélèvement de solidarité (PS)	Ad valorem	0,2%	Les marchandises importées des pays tiers à l'Union Africaine (UA). Cf. article 16 de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018)
Redevance Statistique (RS)	Valeur en douane	1%	
TVA	Valeur en douane augmentée des droits et taxes à l'exception de la TVA	18%	L'article 229-2 du Code Général des Impôts prévoit une liste de produits l'importation est exonérée de la TVA
Acompte de l'Impôt assis sur les Bénéfices (AIB)	Valeur en douane augmentée des droits et taxes à l'exception de la TVA	1%	L'AIB payé au cordon douanier est déductible de l'AIB collecté en régime intérieur par la société importatrice
Acompte forfaitaire spécial sur les véhicules d'occasion	Véhicules d'occasion	50 000 /véhicule d'occasion	Concerne les véhicules qui ont reçu une première immatriculation préalablement à leur importation. Cf article 340 du Code Générale des Impôts
Taxe de Statistique (T.STAT)		5%	La taxe est perçue sur les régimes de réexportation
Timbre douanier (TD)		4% de la T.STAT	
Prélèvement sur Contribuables Non Connus du Fisc (CNF)	Valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA	10%	Concerne les importations, réalisées par les personnes non connues au fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts

Redevance d'Aménagement Urbain (RAU)	Ad valorem	0,5%	Sur toutes les marchandises importées et faisant l'objet d'un régime de mise en consommation, à l'exception des produits de premières nécessité ci-après : 1. Sucre ; 2. Lait ; 3. Produits pharmaceutiques ; 4. Intrants agricoles. (Cf. article 11 de la loi 2019-46 du 27 décembre 2019 portant loi de finances pour la gestion 2020).
Taxe sur les grosses Cylindrées (TGC)	Valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la TVA	10%	Concerne les véhicules de tourisme dont la puissance est égale ou supérieure à 13 chevaux. (Cf articles 285 à 290 du CGI ; loi n°2012-42 du 28 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013).
Taxe de voirie (TV)	Valeur en douane des marchandises soit à l'export soit exonérées ou en transit	0,85%	
Fonds de Garantie	Valeur en douane des marchandises en transit	0,25%	
Redevance informatique (RI)	Déclaration	5 000 F CFA / Déclaration	
Prélèvement programme de vérification de conformité	Déclaration	23 600/ Déclaration	Arrêté 2023 N°974-c/MEF/MIC/DC/SGM/SP du 07 avril 2023
Taxe télévisuelle	Valeur en douane du poste téléviseur	0,5%	
Taxe Radio	Poste radio	500 FCFA /unité	

Taxe d'Importation Temporaire (TIT)	Véhicule étranger qui rentre sur le territoire une durée d'un mois maximum	5 000 FCFA/mois par véhicule	
Taxe de la Circulation des Véhicules (TCV)	Véhicule poids lourd ou gros porteur en immatriculation étrangère pour une durée de 72 heures	5 000F CFA /véhicule par mois	
Timbre douanier (TD)		4% de la Taxe de circulation sur les véhicules	
Ecotaxe	Valeur en douane	- 0,25% (Récipient emballage vide autre que plastique) - 0,5% (Pneumatique, récipient et emballage jetable autre que plastique importé plein) - 1% (Emballage en plastique jetable) - 5% (Pile et accumulateur, Tabacs et cigarette)	
Taxe sur l'exportation de la ferraille	Ferraille à l'exportation	50 000F CFA /tonne	
Taxe fiscale de sortie	Valeur en douane de l'or à l'exportation	3%	
Taxe spécifique unique sur les produits pétroliers (TSUPP)	Quantité importée	- 65 francs CFA/litre pour le super carburant ; - 55 francs CFA/litre pour l'essence ordinaire ; - 0 franc/litre pour le pétrole ; - 20 francs CFA/litre pour le gas-oil ; - 17 francs CFA/litre pour les lubrifiants (huiles) ; - 0 franc/litre pour le fuel-oil ; - 23 francs CFA/kg pour les graisses ; - 0 franc/kg pour le pétrole liquéfié (butane).	Cf. Articles 281 à 285 du Code Général des Impôts

Contribution à la Recherche Agricole (CRA)		Voir ci-dessous	Exportations des produits agricoles. (Cf. instituée par la loi n°2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016 et les lois qui l'ont modifié).
Redevance de Sécurisation des Corridors (RSC)	Ad valorem	0,5%	Sur les marchandises importées et faisant l'objet d'un régime de transit, à l'exception des hydrocarbures à destination des pays de l'hinterland et de l'uranium en provenance du Niger. (Cf article 11 de la loi n°2019-46 du 27 décembre 2019 portant loi de finances pour la gestion 2020).
Taxe Spéciale de Réexportation (TSR)		4%	Marchandises importées au Bénin, et vendues sous douane, pour la réexportation à destination de l'étranger. Elle s'applique également aux marchandises manifestées pour le Bénin et mises en régime de transit pour l'étranger, suite à une rectification du manifeste

Contribution à la Recherche Agricole (CRA)

N° D'ORDRE	LIBELLÉS	TARIF (FCFA/KG)	OBSERVATION
1	Graines de coton	30	Cf. article 14 de la loi n°2022-33 du 09 décembre 2022 portant loi de finances pour la gestion 2023
2	Graines de karité	15	
3	Cossettes d'igname	60	
4	Cossettes de manioc	35	
5	Gari	50	
6	Huile de palme	20	
7	Huile palmiste	20	
8	Igname	35	
9	Maïs	50	
10	Riz paddy	90	
11	Noix de cajou	50	
12	Noix de palme	70	
13	Fèves de soja, même concassées	140	
14	Noix et amandes de palmistes	20	
15	Fibres de coton	10	
16	Autres graines et fruits oléagineux, même concassées	10	

Redevance Forestière destinée à la Préservation de l'Environnement (RFPE)

La Loi de Finances 2020 a reconduit pour compter du 1er janvier 2020, la taxe de Redevance Forestière destinée à la Préservation de l'Environnement (RFPE) perçu comme suit :

CATÉGORIE	NIVEAU DE TRANSFORMATION	TAUX
Catégorie 1	Bois brut notamment billes, grumes.	25%
Catégorie 2	Bois ayant subi une transformation de 1er niveau notamment madriers, équarris, plots et poteaux	20%
Catégorie 3	Bois ayant subi une transformation de 2eme niveau notamment bastaing, chevrons, planches, parquets et frises.	10%
Catégorie 4	Produits finis élaborés et de l'artisanat de bois	2%

La Taxe sur les Produits Spécifiques

CATÉGORIE	NIVEAU DE TRANSFORMATION	TAUX
Cigarettes, cigares, cigarillos, tabac à fumer et autres succédanés de tabacs		50%
Produits de parfumerie et cosmétiques		15%
Sachets en matière plastique		5%
Marbre, lingots d'or et pierres précieuses		10%
Boissons	Boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau non gazéifiée	7 %
	Eau minérale importée	20%
	Jus de fruits importé	20%
	Boissons non alcoolisées énergisantes	20 %
	Boissons alcoolisées que sont les bières et cidres	20 %
	Vins	40 %
	Liqueurs et champagnes	45 %
Farine de blé		1 %
Pâtes alimentaires importées		5%
Huiles et corps gras alimentaires	Préparations pour soupe ou bouillons préparés	10 %
	Huiles et autres corps gras alimentaires	1 %
Café		10 %
Thé		10 %

DROIT COMPTABLE III

RÉFÉRENTIEL	FONDEMENT JURIDIQUE	ENTITÉS CONCERNÉES	PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS
Système comptable OHADA	Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière du 26 janvier 2017	Entités exerçant des activités économiques à titre principal ou accessoire dans l'espace OHADA	<ul style="list-style-type: none"> - Le Système Normal : comprend le bilan, le compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie (TFT), de l'état annexé et d'un état supplémentaire statistique. Ce système s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à cent millions (100 000 000) de F CFA. - Le Système Minimal de Trésorerie (SMT) : comporte un état des recettes et des dépenses dégagant le résultat de l'exercice (recette nette ou perte nette). Il s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de F CFA ou soixante millions (60 000 000) pour les entreprises de négoce, quarante millions (40 000 000) pour les entités artisanales et assimilées, trente millions (30 000 000) pour les entités de services.
Système comptable bancaire	DECISION N°357-11-2016 INSTITUANT LE PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UEMOA	Banques et aux établissements financiers à caractère bancaire de l'espace UEMOA	Les états financiers présentés suivant le PCB se composent du Bilan (déclaration des établissements de crédit-DEC-2800), du Hors bilan (DEC-2800), du compte de résultat (DEC-2880) et des états annexés
Système comptable des assurances	Annexe au Traité instituant la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances s (CIMA) du 10 juillet 1992	Les sociétés d'assurances	<p>Les états financiers et comptables suivants comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bilan ; - le compte d'exploitation générale ; - le tableau des ressources et des emplois ; - l'état annexé ; - le supplément statistique qui complète et commente le bilan et le compte de résultat.

<p>Système comptable des organismes à but non lucratif</p>	<p>Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif (SYCEBNL) entre en vigueur le 1er janvier 2024.</p>	<p>Organismes à but non lucratif</p>	<p>Les états financiers des associations et ordres professionnels comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bilan, - un compte de résultat, - un tableau des flux de trésorerie - des Notes annexes <p>Les états financiers des projets de développement et assimilés comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Tableau emplois ressources : - le Tableau d'exécution budgétaire : - le Tableau de réconciliation de trésorerie : - le Bilan : - le Compte d'exploitation : - les Notes annexes. <p>Les états financiers annuels du Système Minimal de Trésorerie (S.M.T) doivent être établis par les entités soumises à une comptabilité de trésorerie. Ces états financiers sont constitués des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Bilan ; - le Compte de résultat ; - les Notes annexes.
---	--	--------------------------------------	---

DROIT DU TRAVAIL **IV**

1- Références

- Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin
- La loi N°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin.

2- Recrutement du personnel

Tout chef d'entreprise peut recruter librement son personnel.
Toutefois, il est tenu de :

- faire connaître aux services compétents du ministère chargé du travail les postes de travail pour lesquels le recrutement a été opéré (Le visa du contrat du travailleur étranger ou immigrant est subordonné à la présentation d'un permis de travail délivré par le ministre chargé du travail).
- déclarer son existence et les travailleurs à la caisse de sécurité sociale.
Tout salarié doit faire l'objet d'un examen médical avant la mise au travail ou au plus tard dans les huit jours qui suivent son embauche.

La visite systématique annuelle pour l'ensemble des travailleurs, toutes catégories confondues, est obligatoire.

SECURITE SOCIALE **V**

1- Références

- Loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de la sécurité sociale.
- Loi n° 2007- 02 du 26 mars 2007] Portant modification des dispositions des articles 10, 89, 93, 94, 95 et 101 de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin.

2- Régimes applicables

Il est institué sur le territoire de la République du Bénin :

- un régime général de sécurité sociale en faveur des travailleurs du secteur structuré soumis aux dispositions du Code de travail ;
- un régime spécial en faveur des travailleurs indépendants, agricoles et du secteur informel.

Le régime général de sécurité sociale couvre :

- les prestations familiales et de maternité ;
- les risques professionnels ;
- les pensions ;
- les prestations d'assurance maladie.

L'organisation et le fonctionnement du régime spécial en faveur des travailleurs indépendants, agricoles et du secteur informel sont fixés par une loi spécifique.

3- Immatriculation de l'employeur et de l'employé

Dès l'ouverture de son entreprise ou à l'embauche du premier salarié, l'employeur doit se faire immatriculer à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Pour cela, il doit obtenir gratuitement auprès de la CNSS et remplir :

- Une fiche de demande d'immatriculation
- Un avis d'embauchage de travailleur
- Un état de recensement de son personnel

A ces divers imprimés sont joints les documents de création de l'entreprise (Registre de commerce, attestation IFU, Statuts...).

En réponse à la demande, la Caisse notifie à l'employeur son numéro avec la précision du taux de cotisation pour la branche des risques professionnels correspondant à son secteur d'activité.

Pour l'affiliation des employés, les pièces ci-après doivent être jointes à l'avis d'embauchage :

- Photocopie de la carte d'identité ou du passeport du travailleur ;
- Photocopie légalisée de son acte de naissance ou de son jugement supplétif ou une photocopie de la carte de résidence ou la carte de séjour ou du passeport en cours de validité pour les étrangers ;
- Deux (02) photos d'identité du travailleur.

4- Barème des cotisations sociales

4.1 Cotisations à la charge de l'employeur

- Prestations familiales : 9% ;
- Pensions : 6,4% ;
- Risques professionnels : 1% à 4% selon la branche d'activité.

4.2 Cotisations à la charge du salarié :

- Pensions : 3,6%.

4.3 Assiette des cotisations

Les cotisations sont liquidées sur l'ensemble des rémunérations perçues y compris les indemnités, primes, gratifications, commissions et tous autres avantages en espèces, ainsi que la contre-valeur des avantages en nature, à l'exclusion des remboursements de frais et des prestations sociales versées en vertu des dispositions de la loi 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de Sécurité Sociale.

L'évaluation des avantages en nature est faite conformément aux règles prescrites par le Code Général des Impôts.

4.4 Paiement des cotisations

Les employeurs qui souscrivent leur déclaration fiscale en ligne sont tenus d'adresser au Centre des Impôts compétent, au plus tard le 10 de chaque mois, et au titre du mois précédent, une déclaration mensuelle de tous les travailleurs qu'il a employés, en faisant ressortir les périodes d'emploi et les salaires versés. Cette déclaration est faite sur le même formulaire de déclaration des impôts sur salaires sur la plateforme de l'administration fiscale.

Toutefois, les employeurs qui souscrivent les déclarations fiscales manuellement doivent obtenir auprès de la Caisse les fiche de déclaration des cotisations sociales.

En cas de retard dans le versement, les cotisations sont majorées de 1,5% par mois et par fraction de mois de retard.

CREATION D'ENTREPRISE AU BENIN

1. Formes juridiques des entreprises commerciales

1.1 Liberté de choix

Les promoteurs d'entreprises ont le libre choix d'adopter l'une des formes juridiques d'entreprise prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

1.2 Limitations

1. les sociétés agréées pour la distribution de produits pétroliers raffinés et leurs dérivés doivent être constituées sous la forme de sociétés de capitaux.
2. les Banques doivent être constituées sous la forme de Société Anonyme à capital fixe ou, sous la forme de Société Coopérative ou Mutualiste à capital variable (après autorisation spéciale du Ministre des Finances).
3. les Etablissements Financiers doivent être constitués sous la forme de Société Anonyme à capital fixe, de Société à Responsabilité Limitée ou de Société Coopérative ou Mutualiste à capital variable ;
4. les Sociétés d'Assurances doivent être constituées sous la forme de Société Anonyme de droit national, ou de Société Mutuelle.

2- Création d'entreprise au Bénin

La création des entreprises se fait désormais en ligne sur le site www.monentreprise.bj

2.1. Entreprise individuelle : Personne physique (Type établissement : Catégorie A)

2.1.1 Les formalités nécessaires à la création de l'entreprise :

- l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- la publication en ligne sur la plateforme monentreprise.bj ;
- l'immatriculation à l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;
- la délivrance de la carte professionnelle de commerçant d'une durée de validité de deux ans.

Tous ces documents s'obtiennent lors de la création d'entreprise par voie électronique

2.1.2. Les pièces à fournir :

- une copie de l'acte de naissance ou tout autre document justifiant de l'identité du Promoteur ;
- le casier judiciaire du promoteur datant de moins de trois mois ou une déclaration sur l'honneur ;

- une (01) photo d'identité récentes du Promoteur (à fond blanc) ;
- une Copie de la carte de séjour ou un visa long séjour (pour les promoteurs étrangers).

2.1.3. Coût

Le coût des formalités s'élève à F CFA 10 000

2.2. Entreprise personne morale (Type société : Catégorie B)

2.2.1 Les formalités nécessaires à la création de l'entreprise :

- l'enregistrement des statuts, procès-verbaux et autres actes ;
- l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- la publication en ligne sur la plateforme monentreprise.bj ;
- l'immatriculation à l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;
- la délivrance de la carte d'importateur d'une durée de validité de deux ans.

2.2.2 Les pièces à fournir :

- une copie originale des statuts de la société ;
- une copie de l'extrait de l'acte naissance ou tout autre document justifiant de l'identité ;
- une(01) photo d'identité de chaque associé ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ou une déclaration sur l'honneur du gérant.

Pour l'élaboration des statuts par acte notarié pour les promoteurs qui le souhaitent, une étude de notaire peut être approchée à cet effet. Une liste des membres de l'ordre des notaires est disponible à la CCI Bénin.

2.2.3 Coût

Le cout des formalités s'élève à F CFA 22 000.

3. Déclaration d'existence et attribution d'un numéro contribuable

Cette étape consiste en la mise à disposition des informations de l'entreprise pour l'enregistrement par le centre des impôts de son ressort territorial.

Pour ce faire l'entreprise doit se rapprocher la direction départementale des impôts de son ressort territorial.

Pièces à fournir

- avis d'imposition de la maison du lieu d'exercice de l'entreprise ;
- copie de l'annonce au journal légal ;
- copie du registre du commerce ;
- copie de l'attestation IFU ;
- copie des statuts (cas des sociétés)

Ces documents sont à fournir en deux copies afin de prendre une décharge.

4. Déclaration d'existence et attribution d'un numéro contribuable

Cette étape constitue en la mise à disposition des informations de l'entreprise pour l'enregistrement par le centre des impôts de son ressort territorial.

Pour ce faire l'entreprise doit se rapprocher la direction départementale des impôts de son ressort territorial.

Pièces à fournir

- avis d'imposition de la maison du lieu d'exercice de l'entreprise ;
- copie de l'annonce au journal légal ;
- copie du registre de commerce ;
- copie de l'attestation IFU ;
- copie des statuts (cas des sociétés)

Ces documents sont à fournir en deux copies afin de prendre une décharge.

5- Formalités dans le centre des impôts

Après le retrait de la décharge, le dossier de l'entreprise est affecté à un inspecteur

Constituer le dossier dans une chemise dossier à sangle ou à rabat selon le centre des impôts

Les pièces à fournir sont :

- copie de la décharge de la déclaration d'existence ;
- copie de de l'attestation IFU ;
- copie du registre de commerce.

6- Gestion fiscale au sein des centres d'impôt et obligations fiscales

- Obligation de pose d'enseigne ou plaque signalétique professionnelle ;
- Obligations déclaratives mensuelles (TVA, impôts sur salaires, retenues d'impôts etc....) ;
- Obligations déclaratives trimestrielles (acompte impôt sur les sociétés/impôt sur les bénéfices d'affaires) ;
- Obligation de tenue de comptabilité, de représentation et de conservation des documents comptables et pièces justificatives des opérations effectuées ;
- Obligations déclaratives annuelles, notamment le dépôt des états financiers et la déclaration l'impôt sur les bénéfices ou de la TPS ;
- Obligation de délivrance des factures normalisées pour les ventes et les prestations de services que l'entreprise réalise.

En ce qui concerne cette rubrique, les entreprises peuvent acheter la Machine Electronique Certifiée de Facturation (MECeF) auprès des distributeurs agréés par la Direction Générale des Impôts, ou ouvrir un compte en ligne pour l'émission des factures normalisées en ligne pour les entreprises ou personnes physiques n'ayant pas la capacité d'acquérir les MECeF.

La création du compte en ligne se fait par la plateforme e-meccef.impot.bj dont le processus dure au maximum 72 heures.

ARBITRAGE ET MEDIATION VII

Le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation du Bénin (CAMEC-Bénin)

Le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation du Bénin (CAMEC-Bénin) est un organe de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin mis à la disposition des chefs d'entreprises pour faciliter le règlement des litiges nés de leurs relations commerciales par la mise en œuvre des modes alternatifs de règlement des litiges, notamment l'arbitrage, la médiation et la conciliation.

Le CAMEC-Bénin :

- veille à la bonne administration des procédures (arbitrage, médiation, conciliation, règlement de référé pré-arbitral, règlement intérieur) ;
- met à la disposition des parties une liste d'arbitres et de médiateurs/conciliateurs agréés qui peut être consultée au Secrétariat permanent du CAMEC-Bénin ou sur le site web (www.camec.bj).

Le CAMEC-Bénin ne tranche pas de lui-même les différends, mais garantit la bonne administration des procédures alternatives de règlement de litiges qui présentent de nombreux avantages.

Quelques avantages des procédures

Célérité, confidentialité, maîtrise du coût, continuité des relations d'affaires, flexibilité, bonne ambiance, satisfaction des parties, levée rapide des décisions, exécution rapides des décisions, etc...

Quels litiges peuvent être réglés par devant le CAMEC-Bénin ?

Le CAMEC-Bénin peut faciliter le règlement des litiges découlant des activités commerciales contractuelles (exécution, existence, validité, expiration etc.) et même impliquant un commerçant à un non commerçant y compris des entités publiques et les Etats.

Quels sont les services offerts par le CAMEC-Bénin ?

Le CAMEC-Bénin offre les services d'arbitrage, d'arbitrage accéléré, de médiation, de conciliation et de prise de mesures provisoires et conservatoires.

• L'Arbitrage

Par ce mécanisme, le litige est définitivement tranché, dans un délai de 6 mois au plus par un ou trois arbitres librement choisi(s) par les parties. Le règlement est sanctionné par une sentence arbitrale qui a la même valeur et autorité qu'un jugement rendu devant les tribunaux et susceptible d'exéquatur.



Pour aller en arbitrage, il faut au préalable inclure dans le contrat la clause compromissoire. Mais pour éviter les difficultés qui peuvent résulter de l'insertion d'une clause d'arbitrage mal rédigée dans un contrat, le CAMEC-Bénin vous propose une clause-type d'arbitrage à insérer désormais dans vos contrats.

Toutefois si les parties n'ont pas inséré de clause CAMEC-Bénin dans leur contrat, elles peuvent à tout moment conclure un compromis d'arbitrage.

• **L'arbitrage accéléré**

Il est un arbitrage classique à la différence du délai de procédure réduit à trois (03) mois.

• **Médiation et/ou conciliation**

Les parties recherchent ensemble à établir les bases d'un accord avec l'aide du médiateur/conciliateur. Ces processus s'achèvent dans un délai de 45 jours au plus, par la rédaction d'un Accord de médiation ou de conciliation susceptible d'homologation, ou d'exéquatur. L'accord peut être aussi déposé au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écritures et de signatures. Le notaire en délivre, à la requête de la partie intéressée, une grosse ou une copie exécutoire.

• **Prise de mesures conservatoires et provisoires**

Il s'agit de toutes mesures conservatoires et provisoires à l'exclusion des saisies conservatoires et des sûretés judiciaires. L'ordonnance de référé pré-arbitral est prise dans un délai de dix (10) jours.

Qui peut saisir le CAMEC-Bénin ?

Toute personne physique ou morale notamment :

- Les hommes d'affaires, les industriels, les agriculteurs, les pêcheurs, les commerçants... ;
- Les établissements financiers, les banques et institutions financières ;
- Les prestataires de services, les transporteurs ;
- Les acteurs portuaires ;
- Les organisations de la société civile, les consultants, les architectes, les praticiens de droits, les entités étatiques et les services décentralisés (commune, marie, préfecture, etc) et l'Etat.

Combien coûteront les frais à payer ?

Les frais à payer relèvent du barème ci-dessous :

Barème des frais de médiation/conciliation et d'arbitrage applicables aux usagers du CAMEC-Bénin suivant décision N° 005/CCIB/PBC/SG/DR/CCJ/SP-CAMEC/SP/2022 du 29 août 2022.

1- Frais d'introduction de la demande en FCFA

NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT
Demande de médiation	50.000
Demande d'arbitrage	100.000
Demande de récusation	150.000

2- Frais d'arbitrage et de médiation

DEMANDES ORDINAIRES	Médiation	ARBITRAGE	
		ARBITRE UNIQUE	TROIS ARBITRES
Jusqu'à 10 millions	Sans frais	200.000	300.000
Plus de 10 millions à 50 millions	400.000	800.000	1.200.000
Plus de 50 millions à 100 millions	500.000	1.000.000	1.500.000
Plus de 100 millions à 300 millions	700.000	1.400.000	2.100.000
Plus de 300 millions à 500 millions	1.000.000	2.000.000	3.000.000
Plus de 500 millions	0,5% du montant du litige	1% du montant du litige	1.5% du montant du litige
En cas de co-médiation, les frais sont multipliés par 1.5			

3- Frais d'introduction de la demande

DEMANDES PARTICULIÈRES	
NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT
Mesures conservatoires ou provisoires	200.000
Procédures de recouvrement de certaines créances	Application du barème de demandes ordinaires

NB : Les parties ne paieront aucun frais pour tout litige soumis à la médiation/conciliation dont le montant n'excède pas 10 millions de F CFA.

Clause type de médiation/conciliation/arbitrage

« En cas de différend résultant du présent contrat ou s'y rapportant, les parties conviennent de se soumettre au Règlement de médiation/conciliation du CAMEC.

Si le différend n'a pas été réglé dans le cadre dudit règlement dans un délai de 45 jours suivant le dépôt de cette demande ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir par écrit, le différend sera soumis à l'arbitrage suivant le règlement d'arbitrage du CAMEC-Bénin par un ou plusieurs arbitres désignés conformément audit règlement.»

Clause-type d'arbitrage : clause compromissoire

« Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront définitivement réglés par voie d'arbitrage organisé par le Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation du Bénin (CAMEC-Bénin) conformément au Règlement d'arbitrage de ce Centre ».

Contacts du CAMEC

Tél : (229) 68 63 70 70/69 33 70 70

E-mail : contact@camec.bj ou camec@ccib.bj
www.camec.bj

Haie vive, 4è rue après Air France et venant de la «Place des martyrs».
01 BP : 8048 Cotonou-Bénin
IFU: 4201000110051



COTISATION A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN (CCI Bénin)

VIII

Toutes les entreprises relevant des secteurs du commerce, de l'industrie et des prestations de services établies ou exerçant leurs activités en République du Bénin sont d'office membres de la Chambre de Commerce et d'industrie du Benin (CCI Bénin). Elles sont assujetties au paiement d'une cotisation annuelle forfaitaire visant à contribuer au fonctionnement de la CCI Bénin. Le barème des cotisations annuelles payables par les entreprises membres de la Chambre est fixé ainsi qu'il suit :

TRANCHES DE CHIFFRE D'AFFAIRES EN FRANCS CFA	MONTANT ANNUEL DE COTISATION EN FRANCS CFA
0-5 000 000	20 000
5 000 001-10 000 000	30 000
10 000 001-25 000 000	50 000
25 000 001-50 000 000	150 000
50 000 001-100 000 000	250 000
100 000 001-300 000 000	300 000
300 000 001-500 000 000	400 000
500 000 000-700 000 000	500 000
700 000 001-800 000 000	600 000
800 000 001-1 000 000 000	800 000
1 000 000 001-2 000 000 000	1 200 000
2 000 000 001-4 000 000 000	1 600 000
Plus de 4 000 000 000	2 000 000

Les paiements sont effectués en deux acomptes suivant les échéances ci-après :

- 50% du montant de la cotisation au plus tard le 10 mars ; et
- Le solde au plus tard le 10 juin.



**TABLEAU DE L'ASSOCIATION
BENINOISE DES FISCALISTES DU
PRIVE (ABEFIP) 2023**

**LISTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION BENINOISE
DES FISCALISTES DU PRIVE (ABEFIP)
CONSULTANTS INDIVIDUELS**

Photos	Immatriculation	Nom et prénoms	Contacts
	001/ABEF/21	KPAKPO T. Donald Ulrich	Tél : 97 42 73 37 kpakpoulrich@yahoo.fr
	002/ABEF/21	NOUNAHON Théophile	Tél : 97 57 36 05 tnounahon@yahoo.fr
	003/ABEF/21	KOMAHOUÉ Jean Bosco	Tél : 96 25 07 61 jbjkomahoue@gmail.com
	004/ABEF/21	ONIFADE Malik	Tél : 97 38 05 01 onama91@yahoo.frcom
	005/ABEF/21	AREKPA Kamarou Deen	Tél : 97 09 25 63 arkamadeen@gmail.com
	006/ABEF/21	AFOUDJI David	Tél : 66 47 71 84 afoudji92@yahoo.fr
	007/ABEF/21	COUDJOFIO Hortane	Tél : 97 02 24 66 hortane@gmail.com
	008/ABEF/21	CODJO Mariano	Tél : 97 04 88 32 codjomariano@yahoo.fr
	009/ABEF/21	TIDJANI Prisca	Tél : 66 18 36 70 tpyewa@gmail.com
	010/ABEF/21	ALABODE Harounan Adéyèmi	Tél : 96 16 62 26 harounanalabode7@gmail.com

	011/ABEF/21	KPONDJO SEHLIN Akouavi Carolle Arielle	Tél : 96 83 89 66 kpondjocarolle@gmail.com
	012/ABEF/21	KORA Dafia	Tél : 97 91 85 66 dafia2002@yahoo.fr
	013/ABEF/21	GBAGUIDI Bruno	Tél : 66 82 33 55 brunogbag@gmail.com
	014/ABEF/21	DOSSA Zinsou Jean Marc	Tél : 95 18 67 73 dossajeanmarc@gmail.com
	015/ABEF/21	ADJATOGBEDJI Laurelle	Tél : 66 75 55 92 laurreleadjatogbedji@gmail.com
	016/ABEF/21	DJOSSOU-AZO Vidjinnangni Amèlé Noble Désirée	Tél : 97 38 79 52 vandjoss70@gmail.com
	017/ABEF/21	AZO Phidias	Tél : 97 50 56 81 finagnoncoffi@gmail.
	018/ABEF/21	DANTON Clotilde	Tél : 61522231 clotiledadanton383@gmail.com
	019/ABEF/21	CAKPOVI Féraudy	Tél : 61 52 22 31 cakpoviferaudy933@gmail.com
	020/ABEF/22	BAKARY Fadil Akanni Horel	Tél : 66 52 22 36 fadilbakary93@gmail.com
	021/ABEF/22	BOTON Sètonджи Ulrich	Tél : 95 13 67 12 lilbrustono5@gmail.com

	022/ABEF/22	EKPINDA Juste Calixte	Tél : 69 90 46 70 calixtekpinda@gmail.com expertisefscale.afrique@gmail.com
	023/ABEF/22	HOUNKONNOU Doriane Norlyce Senami	Tél : 67 03 84 10 ecgroupsarl@gmail.com
	024/ABEF/22	AMOUSSOU Ayaba Charmely Hershelle	Tél : 96 14 30 93 acharmely@gmail.com
	025/ABEF/22	ACCALOGOUN Sourou Olvas Odilon	olvasodilon@gmail.com
	026/ABEF/22	IBOURAIMA Abibou	abyr2011@yahoo.fr
	027/ABEF/22	SEZAN Josiane	Tél : 97 81 66 81 sezanjosiane@gmail.com
	028/ABEF/22	HOUNKANRIN Charbel	hounkanrin384@gmail.com
	029/ABEF/22	LAMIDI Moussé	Tél : 95 68 97 31 mousslamidi@gmail.com
	030/ABEF/22	TOSSOU Dionisse	Tél : 61 20 10 91 mrstossou@gmail.com
	031/ABEF/22	SESSINOU Lazare Tachégnon	Tél : 96 42 34 82 tachegnons@gmail.com
	032/ABEF/22	DOUKPO Modeste	Tél : 97 81 07 07 mdoukpo@gmail.com

	033/ABEF/22	AGBOGNIHOUE Smith	Tél : 97 79 04 80 germainast@gmail.com
	034/ABEF/22	AGBO Caleb	Tél : 67 03 86 97 klebagbo@gmail.com
	035/ABEF/22	AMOUSSOU Joris	Tél : 97 40 92 17 sedjroamoussou@gmail.com
	036/ABEF/22	GAYE Tania	Tél : 65 00 10 13 urillat@yahoo.fr
	037/ABEF/22	NOUTAI Lazare	Tél : 96 45 32 75 lazarenoutai@gmail.com
	038/ABEF/22	COBA Oladélé	Tél : 67 28 64 65
	039/ABEF/22	GBANKOTO Saleck	Tél : 96 62 32 61 gsaleck@gmail.com
	040/ABEF/22	HODONOU Romuald	Tél : 97 50 56 84
	041/ABEF/22	CHACHA Stéphanie	Tél : 96 49 82 69 otys1991@hotmail.fr
	042/ABEF/22	DENON Florent	Tél : 66 98 05 95 florentdenon2@gmail.com
	043/ABEF/22	MAKPENON Liamidi	Tél : 97 73 60 77 liamdemak@gmail.com

	044/ABEF/22	GUEDEGBE Marlyne	Tél : 97 87 44 05 marlyneguedegebe@gmail.com
	045/ABEF/22	MAHINOU Axel Hermann	Tél : 97 57 55 41 maxelhermann@gmail.com
	046/ABEF/22	ADJAHOU Roland Euloge	Tél : 97 89 17 58 eulogeadjaho@gmail.com
	047/ABEF/22	DEGNON M. C. Jacques	Tél : 62 86 31 41 degnonjacques4@gmail.com
	048/ABEF/23	IMOROU Samouwil	Tél : 64 62 89 18 imorousamouwil6@gmail.com
	049/ABEF/23	Enangnon Tiburce Luc HOUNKONNOU	Tél : 97 68 06 17 hounkluct@yahoo.fr
	050/ABEF/23	ATTAKIN F. Patrice	Tél : 96 98 55 42 votreconsultant.7@gmail.com
	051/ABEF/23	KAKPO Alphonse Kuassi	Tél : 95 71 78 54 kakpo.alphonse@gmail.com
	052/ABEF/23	KOUNOU Carelle	Tél : 97 76 79 03
	053/ABEF/23	MONTCHO Gilles	Tél : 96 45 29 91 gilleshugues@gmail.com
	054/ABEF/23	SAKO Assani	Tél : 94 47 79 58 fiscalisteass302@gmail.com



055/ABEF/23

D'ALMEIDA Odilon

Tél : 42 34 98 07
contact@ciconseils.com



Président



KPAKPO Ulrich Donald

**LISTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION BENINOISE
DES FISCALISTES DU PRIVE (ABEFIP)
CABINETS**

NOM ET INFORMATION DES CABINETS	LOGO DU CABINET
<p>CAAF SARL RB/COT/19B 25396 IFU : 3201910999984 Tel : +229 97 42 73 37 E-mail : kpakpoulrich@yahoo.fr / caafbenin@outlook.fr</p>	
<p>AFRIKONSULTING GROUP RB/COT/14 B 11393 IFU : 3201400983014 Tel : 97 57 36 05 E-mail : afrikonsulting14@gmail.com</p>	
<p>JBK CONSULTING RB/COT/19 A 50670 IFU : 0201910887733 Tél : 67 66 48 48 E-mail : jbkconsulting021@gmail.com</p>	
<p>MON ENTREPRISE RCCM RB/COT/18 A 38049 IFU : 120120141501 Tél : 97 38 05 01 E-mail : onama91@gmail.com</p>	
<p>INTREPID ACTION RB/COT/21 B 20120 IFU : 3202112497652 Tél : 97 04 88 32 E-mail : codjomariano@yahoo.fr</p>	
<p>E α C FISC SARL RB/COT/18 B 21580 IFU : 3201810294442 Tél : 96 83 89 66 E-mail : kpondjocarolle@gmail.com</p>	
<p>CRISTAL CONSULTING GROUP RCCM RB/PK10/18 B 271 IFU : 3201810370459 Tel : 00(229)97918566 cristalconsulting@gmail.com</p>	

FISCATEC

RB/PNO/20 B 2980
IFU : 3202011987673
Tel : 95 136 712
E-mail : cafiscatec@gmail.com

**Expertise Fiscale Afrique**

RB/COT/23 B 34301
IFU : 3202367285557
Tel : 69 90 46 70
e-mail : calixtekpinda@gmail.com

**EXCELLENCE CORPORATION GROUP**

RB/COT/21 B 29206
IFU : 3202112534127
Tel : 67 03 84 10
e-mail : ecgroupsarl@gmail.com

**MYR ASSISTANCES & SERVICES**

RB/ABC/22 A 43000
IFU : 1201642755707
Tel : 97 20 36 45/96 66 21 87
E-mail : lmousse@myrassistances.com

**Zion Consulting**

RC 19 A 49471
IFU 0201710078775
Tel : 96 42 34 82
E-mail : zionconsultingfc@gmail.com

**CEFC - AFRIQUE**

RB/COT/19 B 24471
IFU : 3201910775513
Tél : 97 81 07 07
E-mail : mdoukpo@gmail.com

**DELOITTE**

RB/COT/2007 B 231
IFU : 3200800566819
Tél : 21 31 17 51 / 21 31 18 90
WEB : www.deloitte.bj

**JF CONSEILS**

RB/COT/20 B 25826
IFU : 3202011151392
Tél : 96 45 32 75
E-mail : secretariat@jfconseils.net



DELTA CONSULTING GROUP

RB/COT/10 A 10372

IFU : 1201001488102

Tel :

E-mail : hounkluct@yahoo.fr



SICA Conseils et Intermédiaires

RCCM RB/PK0/20 B 2712

IFU : 3201201108110

Tel : 00(229)95409217/ 00(225)0172400619

E-mail : ckounou@sica-corp.com / ckounou@gmail.com



Fiduciaire Conseil et Assistance

RB/COT/10B6731

IFU : 3200800607112

Tél : 21 31 82 30/21 31 82 34

E-mail : www.fcjaf.com



Société de Conseil Juridique et Fiscal

Président



KPAKPO Ulrich Donald



Chambre de Commerce
et d'Industrie du Bénin

La CCI Bénin est
fière d'avoir

accompagné

**100
femmes cheffes
d'entreprises**

**à l'éducation
fiscale.**

AU SERVICE DES ENTREPRISES

+229 21 31 20 81

info@ccib.bj

    CCI Bénin

 www.cci.bj

